

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 25/01/93
N0 DE DEPOT : 33
R.C.S. LYON : 971 500 517
N0 DE GESTION: 71 B 00051

BORDÉREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
COGERA (STE D EXPETISE

3 OREE DU BOIS (CH DE L)
69570 DARDILLY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Ord désignation d'un commissaire aux apports

concernant la Société désignée ci-dessus.

93/130

33

REQUETE

25 JAN. 1993

25009

A Monsieur Le PRESIDENT
du TRIBUNAL DE COMMERCE
de LYON

Le soussigné :

- Monsieur Charles De GARILHE
demeurant à LYON (2ème) - 11 Cours de Verdun,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il est envisagé de constituer, sans appel public à l'Epargne, sous la dénomination "COGERA EXPERTISE", une Société Anonyme au capital de 500.000 Francs, dont le siège social doit être fixé à DARDILLY (Rhône) 3 Chemin de l'Orée du Bois.

Qu'il doit être apporté à la Société COGERA EXPERTISE par la Société COGERA, Société Anonyme dont le siège social est à DARDILLY, 3 Chemin de l'Orée du Bois, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 971 500 517, une partie de sa clientèle relevant de la profession d'Expert Comptable exercée par la Société COGERA à DARDILLY (Rhône) - 3 Chemin de l'Orée du bois.

Qu'en application de l'article 86 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, il convient de procéder à l'évaluation des apports en nature, au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, en application de l'article 64 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

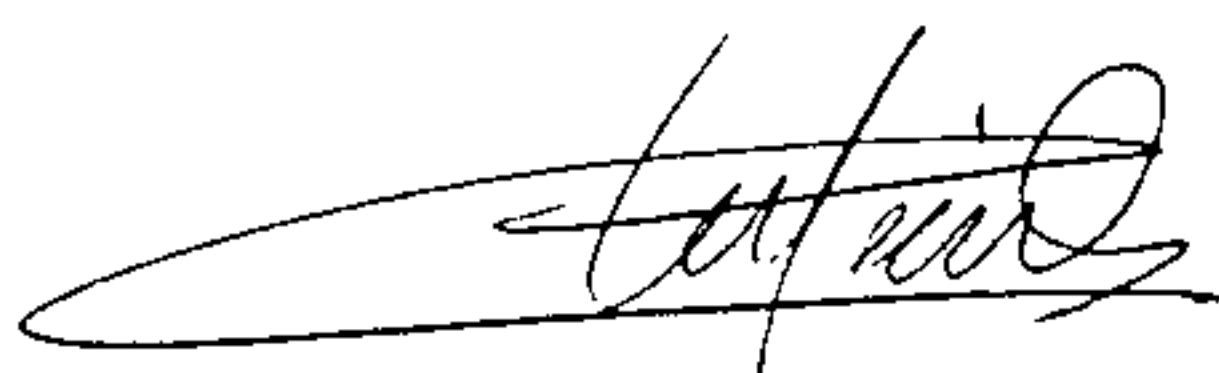
Qu'aux termes de l'article 64 dudit décret, le Commissaire aux Apports peut être choisi sur la liste des Commissaires aux Comptes prévue à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966, sus-visée.

C'EST POURQUOI, il sollicite qu'il vous plaise,
Vu les articles 86 et 219 de la loi du 24 Juillet 1966,
Vu l'article 64 du décret du 23 Mars 1967,

COMMETTRE un Commissaire aux Apports, à l'effet de procéder à l'évaluation des biens en nature apportés à la Société Anonyme en cours de constitution.

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

FAIT A DARDILLY
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
ET LE QUATORZE JANVIER



ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de LYON ~~assisté~~ du Greffier

Vu la requête qui nous est présentée, les articles 86 et 219 de la Loi du 24 Juillet 1966 et l'article 64 du décret du 23 Mars 1967,

DESIGNONS :

- *M. Ghislain BALAY*

Pour remplir les fonctions de Commissaire aux Apports, chargé de l'évaluation des apports en nature effectués à la Société COGERA EXPERTISE en cours de constitution.

FAIT A DARDILLY
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
ET LE 25 JAN. 1993

LE PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT
25 JAN 1993
[Signature]

LE GREFFIER

[Signature]

G T C LYON
la ORIGINAL
Répertoire N° 93/130
Délivré le 25 JAN 1993
Ordonnance exécutoire
au seul vu de la minute
(art. 495 NCPC)
Le Greffier

[Signature]

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON
RHONE